Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 352 917 du 10 septembre 2026**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. HARDY**
**Rue de la Draisine 2/004**
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 6 juillet 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes K. de HAES et E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 5 juin 2026. Le 8 juin 2026, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 24 juin 2026, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge de la requérante par les autorités polonaises, lesquelles ont accusé réception de la notification de reprise le 30 juin 2026.

1.3. Le 6 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard de la requérante. Cette décision, notifiée le 8 juillet 2026, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION*

*La Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale qui incombe la Pologne, en application de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 16.2 et 16.3 de l'article 36, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.*

*Considérant que l'article 16.2 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») énonce : « Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen. »*

*Considérant que l'article 16.3 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») énonce : « Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire que le demandeur serait, en raison du transfert vers cet État membre, confronté à un risque réel de violation de ses droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été enregistrée, et qui ne peut établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable, devient l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »*

*Considérant que l'article 36.1 b) du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358» ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 05.06.2026 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 08.06.2026, dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Pologne, et que ses empreintes y ont été relevées le 04.04.2026 (réf.* […]*) ; Considérant que l'intéressée a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers avoir introduit une demande de protection internationale en Pologne;*

*Le 24.06.2026, une notification de reprise a été adressée aux autorités polonaises, conformément à l'article 41, concernant un cas de reprise visé à l'article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1351, en liaison avec l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055. Le 30.06.2026, les autorités polonaises ont accusé réception de la notification de reprise.*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté ce territoire pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Pologne ;*

*Considérant que l'intéressée, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 11.06.2026, a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille résidant en Belgique ;*

*Considérant que lors de son enregistrement à l'Office des Étrangers (le 08.06.2026), l'intéressée n'a mentionné aucun souci de santé ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré concernant son état de santé : « Je suis enceinte de 6 mois.» ;*

*Considérant qu'elle n'a transmis à l'Office des étrangers aucune attestation de grossesse ou autre document médical de nature à prouver qu'elle est enceinte ; considérant que le dossier administratif de la requérante ne*

*contient aucun document médical démontrant l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager pour elle ou son bébé ; que l'intéressée n'a en effet apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que l'intéressée ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;*

*Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*

*Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes médicaux/psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en France n'est pas possible au vu de ses éventuels problèmes médicaux/psychologiques ;*

*Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;*

*Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Pologne ;*

*Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;*

*Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur la Pologne (AIDA – Asylum Information Database – Country Report Poland, update 2024 - July 2025 ; ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA » ) les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé selon les mêmes modalités que les citoyens polonais qui disposent d'une assurance santé ; que ces soins de santé sont pris en charge par l'État polonais ; que, même lorsqu'un demandeur de protection fait l'objet d'une mesure de retrait ou d'une mesure de diminution de l'aide matérielle, il a toujours droit à ces soins de santé (AIDA, p.77) ;*

*Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Poland » (ci-après, « Factsheet Pologne »), publié le 30.05.2023 par le Polish office for foreigners, que les demandeurs de protection internationale en Pologne peuvent bénéficier des soins de santé ; qu'il confirme que les demandeurs transférés en Pologne bénéficient du même accès aux soins de*

*santé que les autres demandeurs de protection internationale ; que ces soins sont les mêmes que ceux accordés aux ressortissants polonais (Factsheet Pologne, pp.8-9) ;*

*Considérant que les « soins de santé de base » (« Basic health care ») sont dispensés dans les cabinets médicaux présents dans chaque centre d'accueil ; qu'un médecin et une infirmière sont présent au moins trois fois par semaine tandis qu'un pédiatre est présent au moins deux fois par semaine dans le centre (AIDA, p.77) ; que l'enfant d'un demandeur de protection international né sur le territoire polonais a accès aux soins dès le jour de sa naissance (AIDA, p.60) ;*

*Considérant que l'assistance médicale est fournie par l'entreprise privée Petra Medica avec laquelle l'Office des étrangers a signé un accord de coordination des soins médicaux pour les demandeurs d'asile ; que l'Office est chargée de contrôler l'application de cet accord ; considérant que le rapport AIDA indique que la qualité des soins de santé fournis aux demandeurs de protection internationale a soulevé des critiques (tels que l'accès aux soins médicaux spécialisés, le refus d'octroyer l'accès aux traitements les plus coûteux à certains demandeurs, etc.) ; qu'il relève également qu'après l'intervention d'ONG, des demandeurs ont pu accéder aux traitements médicaux qui leurs avaient été refusés dans un premier temps (AIDA, p.79) ;*

*Considérant en outre que, si le rapport AIDA indique que le plus gros obstacle rencontré dans l'accession aux soins par les demandeurs de protection internationale est le manque de connaissance des langues étrangères parmi les médecins et infirmières, il précise également que Petra Medica est tenu de fournir une traduction pendant l'examen médical ou psychologique ; considérant que, si des ONG signalent, que l'interprétation demeure problématique (principalement pour les demandeurs ne parlant pas polonais, anglais ou russe), force est de constater que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement avoir accès aux soins de santé en Pologne pour des raisons linguistiques (AIDA, pp.79-80) ;*

*Considérant qu'un autre obstacle à l'accessibilité des soins de santé vient de la grande distance entre les centre d'accueil et les cliniques et hôpitaux fournissant des soins aux demandeurs d'asile ; que les demandeurs ne sont pris en charge par les structures médicales proches qu'en cas d'urgence ; considérant que les demandeurs ne résidant pas dans les centres sont pris en charge dans les villes des voïvodies (district administratif) et que la coordination des visites est assurée par l'assistance téléphonique de Petra Medica (AIDA, pp.79-80) ;*

*Considérant du reste que 10 plaintes concernant l'assistance médicale ont été enregistrées en 2024 auprès de l'Office des étrangers ; que ces plaintes résultaient notamment d'un manque de compréhension du système de santé polonais géré par Petra Medica, de contestations du diagnostic du médecin et du long délai d'attente pour obtenir une consultation avec un spécialiste (AIDA, p.80) ;*

*Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que, bien que des difficultés aient été relevées (sans que cela soit automatique et systématique), l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Pologne est garanti par la législation polonaise et est possible en pratique (AIDA, pp.77-84) ; qu'aucun élément ne permet de déduire que le requérant ne pourrait, le cas échéant, bénéficier de soins de santé en Pologne ;*

*Considérant enfin que le cas échéant l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités polonaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;*

*Considérant, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « Les gens qui m'ont aidé, eux ont choisi la Belgique. » ; Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressée a répondu : « Je m'oppose à un retour en Pologne car j'ai eu des problèmes en Pologne, je dormais dehors. » ;*

*Considérant par ailleurs que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ;*

*Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35.1) du Règlement 2024/1351 ;*

*Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 29.4 dudit Règlement, il incombe à la Pologne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;*
*Considérant que la Pologne comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2024/1346/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dite directive « Accueil », de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale ont accès à une aide matérielle, telle que prévue par la législation polonaise, dès leur enregistrement dans un centre d'accueil ; que cette aide matérielle ne dépend pas de la situation financière du demandeur de protection internationale ; qu'elle est octroyée à tous les stades de la procédure et indépendamment du type de procédure de protection internationale, à l'exception de la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie ; toutefois qu'un demandeur de protection en procédure d'appel devant ce Tribunal administratif peut bénéficier de l'accès à l'aide matérielle si le Tribunal administratif a suspendu la décision du Conseil des réfugiés ; qu'en pratique, les demandeurs de protection dans cette situation soumettent une demande de protection ultérieure afin de continuer à bénéficier d'une aide matérielle pendant la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie (AIDA, p.59) ;*

*Considérant que le système d'accueil polonais combine un réseau de centres collectifs d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et des logements privés (le demandeur reçoit alors une allocation financière plus élevée afin de couvrir ses besoins dont le logement) (AIDA, p.59) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2024 que la Pologne compte neuf centres d'accueil (pour un total de 1 525 places) pour les demandeurs de protection internationale ; que deux de ces centres sont des centres d'arrivée où se déroulent les procédures d'enregistrement et les examens médicaux (AIDA, pp.69-70) ; que six centres d'accueil sont organisés par des opérateurs privés ; que la situation dans ces centres est évaluée quotidiennement via les employés de l'Office pour les étrangers y travaillant, ainsi que deux fois par an lors d'une inspection générale (AIDA, p.59) ;*

*Considérant que le rapport AIDA souligne qu'en pratique il n'existe actuellement pas de problème de surpopulation dans ces centres d'accueil (AIDA, p.63) ; considérant que la désignation d'une place dans un centre d'accueil se fait en tenant compte notamment des liens familiaux, de la vulnérabilité/des besoins spécifiques du demandeur, de la poursuite d'un éventuel traitement médical, et de la sécurité du demandeur (AIDA, p.62) ;*

*Considérant que le rapport AIDA précise que des obstacles pratiques pour accéder à l'aide matérielle en Pologne ont été rapportés (tels que : pas de transport organisé pour les demandeurs de protection afin de les aider à se présenter dans les deux jours dans un centre d'arrivée – à l'exception des personnes âgées, des femmes enceintes, des personnes handicapées et des familles monoparentales –, un transport compliqué pour les demandeurs de protection qui sont libérés d'un centre de détention dû au possible éloignement du centre d'arrivée de ce centre de détention, des retards dans le paiement des allocations pour les demandeurs résidant dans des logements privés, etc.) ; considérant toutefois qu'il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement pas bénéficier des conditions d'accueil prévues par la législation polonaise (AIDA, p.59) ;*

*Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une allocation mensuelle de 11,60 euros (50 PLN) lorsqu'ils sont hébergés dans un centre d'accueil ou de 180 euros (775 PLN) lorsqu'ils résident dans un logement privé ; que selon le rapport AIDA le montant de l'allocation financière*

*accordée aux demandeurs vivants dans ces logements privés n'est pas suffisant pour couvrir tous les frais de leur séjour en Pologne ou même pour satisfaire leurs besoins de base ; qu'il leur est notamment difficile de louer un appartement avec cette allocation ; considérant que si ces difficultés ont été rapportées quant à l'aide matérielle accordée aux demandeurs de protection vivant dans des logements privés, le rapport AIDA souligne que l'assistance apportée dans les centres d'accueil est accordée à tous les demandeurs (AIDA, pp.64-65 ; Factsheet Pologne, pp.2-3) ;*

*Considérant ainsi que tous les demandeurs de protection internationale (y compris ceux en logement privé) peuvent bénéficier : (a) de cours de polonais (et des fournitures de base pour ces cours), (b) de fournitures scolaires pour les enfants scolarisés incluant si possible le remboursement des frais des activités extra scolaires et/ou des activités sportives et culturelles, (c) du remboursement du coût du transport pour se rendre aux interviews dans le cadre de l'examen de leur demande, aux examens médicaux, etc., (d) des soins médicaux (AIDA, p.64) ;*

*Considérant également que les demandeurs de protection résidant en centre d'accueil bénéficient de l'hébergement, de repas dans le centre, d'une allocation pour les dépenses personnelles, d'une assistance financière permanente pour se procurer des articles d'hygiène, d'une assistance financière ponctuelle ou de coupons pour les vêtements et les chaussures ; que le rapport AIDA précise que le montant de ces aides financières n'est pas suffisant pour couvrir leurs besoins de base ; considérant toutefois que l'assistance apportée dans les centres d'accueil est accordée à tous les demandeurs (AIDA, p.64) ; considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre de du Règlement 605/2013 bénéficient de l'ensemble de ces aides (Factsheet Pologne, p.3) ;*

*Considérant qu'il n'y a aucune restriction de la liberté de mouvement pour les demandeurs de protection internationale en Pologne ; que, si les demandeurs peuvent quitter librement le centre durant la journée, ils doivent rentrer avant 23h (AIDA, p.67) ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 603/2013 ont accès à l'accueil et aux aides matérielles ; que, selon le Factsheet Pologne, les demandeurs transférés souhaitant bénéficier d'assistance sociale doivent se présenter au centre d'accueil de Podkowa Leśna – Dębak ; qu'une fois enregistrer, ils pourront bénéficier d'un hébergement dans un centre ou d'une allocation leur permettant de se loger sur le territoire polonais le temps de leur procédure (Factesheet Pologne, p.2) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont également accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux ONG en Pologne ;*
*Considérant que l'Office pour les étrangers est responsable de la gestion des centres d'accueil, mais peut déléguer la responsabilité à des opérateurs privés ; considérant qu'en 2023, 5 de ces 9 des centres d'accueil polonais sont gérés par des opérateurs, mais que des employés de l'Office travaillent toutefois dans ces centres (AIDA, p.69) ;*

*Considérant que bien que le rapport AIDA souligne que certains centres sont éloignés des villes et/ou se situent dans des zones où règnent un taux élevé de pauvreté (ce qui peut compliquer l'intégration dans la société polonaise, l'accès à l'emploi, etc.), il ne ressort pas de celui-ci que ces difficultés seraient de nature à constituer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.70) ;*

*Considérant en outre que même si les conditions d'accueil varient en fonction du centre et de la localisation de ce dernier, des conditions minimales doivent être assurées par les opérateurs privés sur base de contrats les liants à l'Office pour les étrangers ; qu'ils doivent notamment fournir des chambres meublées pour les demandeurs, une salle commune déparée pour les hommes et les femmes, d'une garderie pour les enfants, d'un espace pour la pratique de la religion, d'un espace pour les activités récréatives, de salles de classe, de réfrigérateurs et de machines à laver ; que les aménagements supplémentaires dépendent de la volonté et de l'investissement des opérateurs (AIDA, p.70) ;*

*Considérant que la plupart du temps, les familles sont logées ensemble dans une même chambre et que les demandeurs isolés peuvent être logées dans une même chambre avec d'autres isolés (AIDA, p.70) ;*

*Considérant que si le rapport AIDA indique également que les conditions de vie dans ces centres se sont améliorées ces dernières années ; que cette amélioration est due notamment à la rénovation de certains bâtiments ainsi qu'à une meilleure sélection des opérateurs privés amenés à diriger certains centres ; que, selon des ONG, certains demandeurs de protection se plaignent des conditions de vie dans certains centres d'accueil (qualité de la nourriture, propreté, etc.) ; toutefois que, selon une enquête anonyme menée dans*

*tous les centres en 2024, les demandeurs sont généralement satisfaits des conditions d'accueil (AIDA update 2025, p.71) ; considérant par ailleurs que le centre de Linin, considéré comme le pire des centres, a été rénové en 2022 et que le centre de Pdkowa Lesna-Debak a achevé sa rénovation entamée en 2023 (AIDA update 2024, p.64) ;*

*Considérant qu'en 2024, les ONG ont mené des opérations pour fournir aux demandeurs une aide légale dans les centres et dans leurs locaux, ainsi que des activités de « pré-intégration », telles que des cours de langue polonaise, des conseils pour la recherche d'emploi, un accompagnement psychologique et de l'aide humanitaire ; que tous les centres ont des salles de prières et les demandeurs peuvent, s'ils le souhaitent, participer à des offices religieux à l'extérieur des centres (AIDA, p.71) ;*

*Considérant que selon le rapport AIDA update 2023 les personnes considérées comme vulnérables sont les mineurs, les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite, les femmes enceintes et parents seuls, les personnes atteintes de maladies graves ou atteintes de maladies mentales, les victimes du trafic d'être humain, de torture et de violences (physiques, psychologiques, y compris violences sexuelles) ; qu'un demandeur de protection international est considéré comme vulnérable en Pologne dans le cadre des conditions matérielles de réception s'il a besoin d'un hébergement adapté aux besoins spécifiques lié à son handicap, s'il doit lui être réservée une chambre individuelle pour femme seule ou avec enfants, s'il a besoin d'un régime adapté à sa santé ou s'il doit être placé dans un centre médical spécifique en raison de son âge ou de problèmes mentaux (AIDA, p.85) ;*

*Considérant que du personnel médical travaillant pour le prestataire médical (Petra Medica) participe au processus pour identifier les besoins particuliers en matière de santé ou d'hébergement des personnes vulnérables (Factsheet Pologne, p.10) ;*

*Considérant que si un demandeur de protection international a besoin d'un traitement spécifique, ses besoins en matière d'hébergement et d'alimentation sont pris en compte lors de la mise en place des conditions matérielles d'accueil ; qu'un demandeur est hébergé dans un centre en tenant compte de ses besoins particuliers ; considérant que, bien que le rapport AIDA signalent que, si les transferts vers les centres d'accueil des personnes présentant un handicap, des personnes âgées, des femmes enceintes et des parents seuls sont rarement organisés par les gardes-frontières, rien ne permet d'affirmer que l'intéressé ne pourrait automatiquement et systématiquement pas avoir accès à ce type de transfert (AIDA, pp.85-86) ;*

*Considérant que les femmes seules ou avec enfants sont hébergées dans une aile du centre d'accueil de Podkowa Leśna-Dębak spécialement rénovées à cet effet ; que l'Office des étrangers polonais prévoit d'ouvrir un nouveau centre pour femmes seules ou avec enfants à Jachranka ; que la loi facilite la vie en dehors des centres pour les femmes seules et qu'elle prévoit une allocation financière si elle permet de garantir la sécurité des demandeuses en tenant compte la vulnérabilité particulièrement des femmes seules (AIDA, pp.86-87 ; Factsheet Pologne, p.10) ;*

*Considérant en outre que 6 des 9 centres d'accueil polonais sont équipés pour accueillir des personnes à mobilités réduites ; que les soins de santé accessibles aux demandeurs comprennent la rééducation en dehors ou en milieu hospitalier ; que l'office des étrangers polonais assure le transport des personnes à mobilités réduites pour les besoins de leur procédure ou de leurs soins médicaux ; qui si une personne est gravement handicapée, alitée ou dont les soins ne peuvent être fournis en centre, elle est accueillie dans un centre spécialisé où ils bénéficiera des soins et du traitement appropriés (Factsheet Pologne, p.12) ; qu'en 2024, des demandeurs ayant besoin d'un traitement particulier furent hébergé dans des établissements spécifiques (maisons de repos, centres de réadaptation, hospices, maisons de soins) (AIDA, p. 85) ;*

*Considérant que, depuis 2008, l'Office des étrangers polonais a conclu un accord spécial avec la police, les UNHCR, la fondation « La Strada » et le centre d'aide juridique Halina Niec afin de mieux identifier, prévenir et répondre à la violence fondée sur le genre dans les centres d'accueil ; que des équipes spécialisées ont été créées et placées dans tous les centres d'accueil (composées d'un représentant de l'Office des étrangers, de la police et d'une ONG) ; que leur tâche consiste à prévenir efficacement les actes de violence dans les centres et à répondre rapidement à ceux qui se produisent (AIDA, p.86) ;*

*Considérant qu'en 2021 le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a salué les équipes tripartites, mais a remarqué le faible nombre de cas signalés (10 en 2020, 3 en 2021, 20 en 2022, 20 en 2023 et 34 en 2024), de même que les agents de l'Office ne sont pas des agents sociaux formés pour faire face aux crises et pour travailler avec des personnes vulnérables (AIDA, pp.86-87) ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par*

*exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;*

*Considérant qu'à aucun moment, le requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ;*

*Considérant que la Pologne est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève et le Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : Règlement 2024/1347) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Pologne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;*

*Considérant que les autorités polonaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs qu'il n'est pas établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Pologne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités polonaises au même titre que les autorités belges;*

*Considérant que la Direction de l'Office des étrangers est l'autorité nationale responsable de l'examen des demandes de protection internationale, de la délivrance, du renouvellement et du retrait de la protection, ainsi que de la détermination de l'Etat responsable en vertu du règlement Dublin ; que l'Office est aussi responsable de fournir une assistance sociale dans le cadre de la procédure d'asile (AIDA, p.29) ;*

*Considérant que selon l'article 34 de la loi sur la protection polonaise, les autorités polonaises disposent de 6 mois pour prendre une décision concernant une demande de protection internationale ; qu'il ressort du rapport AIDA que, dans certains cas, ce délai de 6 mois peut être prolongé jusqu'à 15 mois (par exemple, si le dossier est considéré comme étant « compliqué ») (AIDA, p.26) ;*

*Considérant par ailleurs que si le demandeur de protection internationale ne reçoit pas, en première instance, une décision concernant sa demande de protection dans ce délai de 6 mois, il peut introduire une plainte auprès de l'autorité de deuxième instance ; que l'autorité polonaise de première instance doit, quant à elle, informer par écrit le demandeur des raisons du non-respect du délai de 6 mois ; qu'en pratique, les informations fournies aux demandeurs en cas de non-respect du délai de 6 mois sont d'ordre général ; qu'il y a « rarement » des plaintes auprès de l'autorité de deuxième instance pour ce motif (AIDA, p.26) ;*

*Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (…) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (…) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ;*

*Considérant que le rapport AIDA (p.29) indique qu'en 2024, la durée moyenne de la procédure standard en première instance était de 131 jours (la durée la plus longue étant 860 et la plus courte 5 jours) ; considérant toutefois que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection internationale sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Pologne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et dans les conditions d'accueil*

*des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.30) ; que, du reste, des délais moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ; que, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Pologne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités polonaises le caractère légal de son retour dans cet État ;*

*Considérant que lorsqu'un demandeur de protection internationale retourne en Pologne dans un délai de 9 mois après y avoir effectué sa demande de protection internationale, sa demande sera ré-ouverte et traitée selon la procédure standard ; considérant qu'en l'espèce, l'intéressé fait l'objet d'un accord de reprise en charge sur base de l'article 18-1 b) et que, selon ses déclarations, son départ du territoire polonais remonte à moins de 9 mois ; considérant, dès lors, que la demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée suivant la procédure standard et non pas comme une demande ultérieure (AIDA, p.40) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les gardes-frontières font introduire une demande subséquente aux demandeurs de protection internationale revenus sur le territoire polonais en vertu du Règlement Dublin, même s'ils sont en droit de rouvrir leur première demande (retour dans les 9 mois) ; qu'habituellement, la deuxième demande fondée sur les mêmes faits que la première est déclarée irrecevable et que le droit national ne prévoit aucune exception à cet égard pour les personnes renvoyées par le Règlement Dublin (AIDA, p.40) ;*

*Considérant qu'en 2023, le tribunal administratif provincial de Varsovie a précisé que le fait qu'un demandeur ait quitté la Pologne durant sa procédure ne dispensait pas les autorités de leur obligation d'examiner s'il y avait des raisons d'accorder un permis de séjour pour des raisons humanitaires dans le cadre de la procédure de retour (AIDA, 41) ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, pp.40-41) ;*

*Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Pologne vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;*

*Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en Pologne, ledit principe veut que les autorités polonaises ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités polonaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;*

*Considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient, néanmoins, de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE, et règlements 2024/1347/UE et 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une*

*demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;*

*Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directive 2024/1346/UE, et règlements 2024/1347/U et 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;*

*Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35.1 du Règlement 2024/1351* ».

**2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 84 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR), ainsi que du « défaut de motivation en droit » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Sous une première branche, elle soutient que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation, se trompe de règlement applicable, viole l'article 84 RGAM et motive mal sa décision en droit puisqu'elle applique à tort les critères du RGAM, la demande de la requérante ayant été introduite avant le 12/06/2026 ».

En ce sens, elle observe que cette dernière « fonde sa décision et la responsabilité qu'elle attribue à la Pologne sur les *«articles 16.2 et 16.3 de l'article 36, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024. »* ». Reproduisant l'article 84.2 du Règlement AMMR, elle fait valoir que « C'est manifestement à tort que la partie défenderesse se fonde sur ce RGAM et les dispositions invoquées pour déclarer la Pologne comme étant l'Etat responsable ».

A cet égard, elle rappelle que « le législateur européen a explicitement prévu que la juridiction de recours doit examiner « des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement » (art. 43 RGAM), cette disposition ne pourrait être comprise comme excluant toutes les autres circonstances, antérieures notamment, qui attestent de l'application erronée du règlement. Il n'a jamais été dans l'intention du législateur européen d'autoriser une application erronée - et incontestable - du RGAM ».

Elle estime qu'une « telle erreur quant à la législation applicable doit pouvoir être soutenue en termes de recours afin de garantir un recours effectif à la partie requérante, dans le respect de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 43 RGAM lu à la lumière de celui-ci » et ajoute que « L'article 1.4 LCCE rappelle la préséance de la Charte. Statuant en annulation (art. 1.9 LCCE), votre Conseil ne peut substituer une base légale ni pallier les carences de la décision entreprise ».

2.3. Sous une seconde branche, elle soutient qu'un « transfert vers la Pologne entraine un risque réel de traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

2.3.1. Quant à sa vulnérabilité individuelle et la contradiction flagrante de la décision attaquée, elle fait valoir que « Le rapport médical de Fedasil et du CHU Saint-Pierre établit formellement que [la requérante] est enceinte de 5 mois (2ème trimestre), avec un terme estimé au 20/09/2026. Ce même rapport médical souligne un *« contexte de vulnérabilité important avec antécédents de violences sexuelles répétées durant le trajet migratoire »* nécessitant une prise en charge globale sur le plan médical, psychologique et social ».

De plus, elle indique souffrir « d'épisodes de métrorragies (saignements) qui nécessitent une surveillance stricte, et a des rendez-vous programmés au Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) ainsi qu'en obstétrique ».

Elle en conclut qu'elle « présente donc un profil d'extrême vulnérabilité (femme enceinte, isolée, survivante de violences sexuelles répétées, nécessitant un suivi médical et psychologique lourd) que l'OE a totalement ignoré ou nié dans sa décision ».

2.3.2. Quant aux défaillances systémiques de la prise en charge médicale et psychologique en Pologne, elle observe que la partie défenderesse « tente de justifier le transfert en affirmant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et délègue l'assistance à la société « Petra Medica », tout en minimisant les obstacles linguistiques et matériels ». A cet égard, la partie requérante reproduit des extraits du rapport AIDA sur la Pologne (mise à jour 2025) lequel « documente des défaillances systémiques sévères qui affecteraient directement la requérante » concernant notamment la qualité des soins et l'accès aux spécialistes, la prise en charge des traumatismes, le suivi des femmes enceintes et la barrière linguistique.

2.3.3. Quant au risque de détention et la défaillance de l'identification des personnes vulnérables, elle constate que la partie défenderesse « suppose que la requérante aura accès à des conditions d'accueil décentes. Cependant, les défaillances du système polonais exposent la requérante à un risque réel de privation de liberté et de traitements dégradants ». En ce sens, la partie requérante reproduit des extraits du rapport AIDA sur la Pologne (mise à jour 2025) concernant l'échec de l'identification, la détention des personnes vulnérables et le traumatisme secondaire.

Elle conclut en affirmant que « Transférer la requérante, une femme isolée, enceinte de 6 mois avec des complications médicales, souffrant d'un syndrome post-traumatique sévère lié à des violences sexuelles répétées, vers un État membre où l'accès aux soins spécialisés pour les victimes de traumatismes est inexistant en pratique (AIDA, p. 78), où le suivi des grossesses est lacunaire (AIDA, p. 78-79), et où l'identification des vulnérabilités est si défaillante qu'elle expose les victimes de violences à un risque de détention arbitraire (AIDA, p. 98-100), constitue sans conteste un transfert vers une situation de traitement inhumain et dégradant, prohibée l'article 4 de la Charte ».

**3. Eléments nouveaux**

3.1. La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes :

- Un avis médical du centre Fedasil daté du 9 juin 2026.
- Une liste des rendez-vous médicaux au CHU Saint-Pierre, plus particulièrement au Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles et en gynécologie / obstétrique, datée du 9 juin 2026.

La partie requérante ne précise pas dans sa requête si elle considère qu'il s'agit d'éléments nouveaux ou non.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, sous un point intitulé « Sur les éléments nouveaux », fait valoir que qui suit :

> « 1. Constatons tout d'abord pour l'ensemble des pièces produites que la partie requérante ne rencontre pas les conditions fixées par l'article 2.20, § 2, de la loi du CCE puisqu'elle n'explique la pertinence et le caractère nouveaux des pièces.
> 2. En outre, le caractère nouveau des pièces n'est pas établi dès lors qu'elles sont antérieures à la décision querellée datée du 6 juillet 2026 et que la partie requérante ne démontre pas qu'il lui était impossible de les produire plus tôt.
> 3. Partant, conformément à l'article 2.20, § 2, alinéa 3, de la loi CCE, il convient 5 d'écarter ces pièces des débats ».

3.3. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 2.20 de la loi CCE dispose que

> « § 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.
>
> § 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:
> 1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;
> 2° inventoriant les pièces.

> Exceptionnellement, les éléments suivants peuvent être déposés après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire:
> 1° la version originale des éléments de preuve dont la copie a déjà été transmise dans le délai légal requis et selon les formalités prescrites; ou
> 2° les éventuels éléments nouveaux:
> a) transmis dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28; ou
> b) dont il est démontré qu'il était impossible de les transmettre dans le dernier acte de procédure possible.
> Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

Si en l'espèce la partie requérante évoque les pièces susmentionnées dans le cadre de l'exposé de ses moyens, et plus particulièrement sous sa seconde branche, le Conseil ne peut que constater que la requête ne contient aucun exposé « *expliquant la pertinence et le caractère nouveau* » des pièces produites. Même une lecture bienveillante de l'argumentation figurant dans la requête ne permet pas d'y voir un tel exposé.

La requête ne correspond dès lors pas au prescrit de l'article 2.20 § 2 de la loi CCE tel que rappelé ci-avant.

Les pièces mentionnées ci-dessus doivent donc être écartées des débats au titre d'éléments nouveaux**.**

**4. Discussion**

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de l'application erronée du Règlement AMMR, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette branche du moyen.

En effet, le Conseil rappelle qu'

> « [u]n moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale. En revanche, l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. L'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif » (C.E., 20 décembre 2018, n°243.298.).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, d'indiquer l'éventuelle incidence que l'erreur de base légale invoquée pourrait avoir quant au contenu de l'acte administratif, et plus particulièrement quant à la détermination de l'Etat membre responsable.

4.1.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

> « 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le [12 juin][1] 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) n° 604/2013 ».

En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 8 juin 2026.

La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose que :

> « 2. Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

[1] Point 13 du Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013.

> Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.
>
> Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »

L'article 18.1 du même Règlement précise en outre que :

> « 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:
>
> a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre;
>
> b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;
>
> c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;
>
> d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. »

Or, en l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Pologne le 4 avril 2026 et que sa reprise en charge a été sollicité auprès de la Pologne sur base de ladite demande.

Dès lors, force est de constater que, bien que la partie défenderesse ait erronément appliqué le Règlement AMMR en lieu et place du Règlement Dublin III, cette erreur quant au fondement invoqué n'apparaît pas avoir une quelconque incidence sur le contenu de l'acte attaqué, la Pologne étant considérée comme l'Etat membre responsable dans les deux cas.

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter

> « […] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. »

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement AMMR prévoit ce qui suit :

> « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.
>
> La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
>
> a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
>
> b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;

c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
[…] ».

4.2.2. Le Conseil rappelle en outre que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1, du règlement AMMR dispose ce qui suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[2].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[3].

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[4].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*[5], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[6].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

« […] dans le contexte du système européen commun d'asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […]»[7].

Elle ajoute toutefois ce qui suit :

« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux », qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition », qu'ainsi, «

[2] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91
[3] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218
[4] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.*
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).
[5] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17
[6] *ibidem*, points 77 et 80
[7] *ibidem*, point 82

> le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci », et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »[8].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs,

> « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »[9].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas

> « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »[10].

La CJUE précise encore que ce seuil :

> « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »[11].

4.2.3. En l'occurrence, lors de son audition du 11 juin 2026, la partie requérante a déclaré, s'agissant de son état de santé, être enceinte de 6 mois. Quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale, elle a indiqué s'opposer à son retour en Pologne car elle y a eu des problèmes et qu'elle dormait dehors.

Eu égard à ces déclarations, la partie défenderesse a, notamment, motivé la décision attaquée en indiquant que :

> « Considérant que lors de son enregistrement à l'Office des Étrangers (le 08.06.2026), l'intéressée n'a mentionné aucun souci de santé ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré concernant son état de santé : « Je suis enceinte de 6 mois.» ;

[8] *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90
[9] *ibidem*, point 91
[10] *ibidem*, point 92
[11] *ibidem*, points 93 et 97

Considérant qu'elle n'a transmis à l'Office des étrangers aucune attestation de grossesse ou autre document médical de nature à prouver qu'elle est enceinte ; considérant que le dossier administratif de la requérante ne contient aucun document médical démontrant l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager pour elle ou son bébé ; que l'intéressée n'a en effet apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que l'intéressée ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes médicaux/psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en France [sic] n'est pas possible au vu de ses éventuels problèmes médicaux/psychologiques ».

Elle a par ailleurs précisé, s'agissant du système des soins de santé en Pologne :

« Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur la Pologne (AIDA – Asylum Information Database – Country Report Poland, update 2024 - July 2025 ; ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA »1 ) les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé selon les mêmes modalités que les citoyens polonais qui disposent d'une assurance santé ; que ces soins de santé sont pris en charge par l'État polonais ; que, même lorsqu'un demandeur de protection fait l'objet d'une mesure de retrait ou d'une mesure de diminution de l'aide matérielle, il a toujours droit à ces soins de santé (AIDA, p.77) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Poland »2 (ci-après, « Factsheet Pologne »), publié le 30.05.2023 par le Polish office for foreigners, que les demandeurs de protection internationale en Pologne peuvent bénéficier des soins de santé ; qu'il confirme que les demandeurs transférés en Pologne bénéficient du même accès aux soins de santé que les autres demandeurs de protection internationale ; que ces soins sont les mêmes que ceux accordés aux ressortissants polonais (Factsheet Pologne, pp.8-9) ;

Considérant que les « soins de santé de base » (« Basic health care ») sont dispensés dans les cabinets médicaux présents dans chaque centre d'accueil ; qu'un médecin et une infirmière sont présent au moins trois fois par semaine tandis qu'un pédiatre est présent au moins deux fois par semaine dans le centre (AIDA, p.77) ; que l'enfant d'un demandeur de protection international né sur le territoire polonais a accès aux soins dès le jour de sa naissance (AIDA, p.60) ;

Considérant que l'assistance médicale est fournie par l'entreprise privée Petra Medica avec laquelle l'Office des étrangers a signé un accord de coordination des soins médicaux pour les demandeurs d'asile ; que l'Office est chargée de contrôler l'application de cet accord ; considérant que le rapport AIDA indique que la qualité des soins de santé fournis aux demandeurs de protection internationale a soulevé des critiques (tels que l'accès aux soins médicaux spécialisés, le refus d'octroyer l'accès aux traitements les plus coûteux à certains demandeurs, etc.) ; qu'il relève également qu'après l'intervention d'ONG, des demandeurs ont pu accéder aux traitements médicaux qui leurs avaient été refusés dans un premier temps (AIDA, p.79) ;

Considérant en outre que, si le rapport AIDA indique que le plus gros obstacle rencontré dans l'accession aux soins par les demandeurs de protection internationale est le manque de

connaissance des langues étrangères parmi les médecins et infirmières, il précise également que Petra Medica est tenu de fournir une traduction pendant l'examen médical ou psychologique ; considérant que, si des ONG signalent, que l'interprétation demeure problématique (principalement pour les demandeurs ne parlant pas polonais, anglais ou russe), force est de constater que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement avoir accès aux soins de santé en Pologne pour des raisons linguistiques (AIDA, pp.79-80) ;

Considérant qu'un autre obstacle à l'accessibilité des soins de santé vient de la grande distance entre les centre d'accueil et les cliniques et hôpitaux fournissant des soins aux demandeurs d'asile ; que les demandeurs ne sont pris en charge par les structures médicales proches qu'en cas d'urgence ; considérant que les demandeurs ne résidant pas dans les centres sont pris en charge dans les villes des voïvodies (district administratif) et que la coordination des visites est assurée par l'assistance téléphonique de Petra Medica (AIDA, pp.79-80) ;

Considérant du reste que 10 plaintes concernant l'assistance médicale ont été enregistrées en 2024 auprès de l'Office des étrangers ; que ces plaintes résultaient notamment d'un manque de compréhension du système de santé polonais géré par Petra Medica, de contestations du diagnostic du médecin et du long délai d'attente pour obtenir une consultation avec un spécialiste (AIDA, p.80) ;

Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que, bien que des difficultés aient été relevées (sans que cela soit automatique et systématique), l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Pologne est garanti par la législation polonaise et est possible en pratique (AIDA, pp.77-84) ; qu'aucun élément ne permet de déduire que le requérant ne pourrait, le cas échéant, bénéficier de soins de santé en Pologne ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités polonaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ».

4.2.4. Or, quant à l'absence de communication à la partie défenderesse de tout élément probant relatif à la grossesse de la partie requérante, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que l'évaluation des besoins procéduraux de la partie requérante mentionne explicitement :

« En exécution de l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et après complétion du questionnaire prévu à l'article 48/9, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers il est évalué que
nom : […]
prénom : […]
date de naissance : […]
lieu de naissance : […]
nationalité : Congo (Rép. dém.)
a des besoins procéduraux.
Les mesures de soutien adéquates prises sont :
La candidate est enceinte de 6 mois » (le Conseil souligne).

La partie défenderesse ne saurait dès lors, raisonnablement, nier avoir connaissance de la grossesse de la partie requérante, grossesse qui, pour le surplus, apparaît confirmée par l'avis médical du centre Fedasil daté du 9 juin 2026 et annexé à la présente requête.

Il convient ensuite de relever que, dans la seconde branche de son moyen unique, la partie requérante fait état de défaillances systémiques relatives à la prise en charge médicale et psychologique en Pologne, soutenant en ce sens que

« L'OE tente de justifier le transfert en affirmant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et délègue l'assistance à la société « Petra Medica », tout en minimisant les obstacles linguistiques et matériels.
Or, le rapport AIDA sur la Pologne (mise à jour 2025) documente des défaillances systémiques sévères qui affecteraient directement la requérante:
[…]
Suivi des femmes enceintes: Le rapport AIDA relève explicitement qu'il n'existe pas de programme complet pour soutenir les femmes enceintes (AIDA, p. 78-79). Elles sont particulièrement vulnérables aux complications, et le soutien repose souvent sur des ONG (AIDA, p. 79)
[…]
Transférer la requérante, une femme isolée, enceinte de 6 mois avec des complications médicales, souffrant d'un syndrome post-traumatique sévère lié à des violences sexuelles répétées, vers un État membre où l'accès aux soins spécialisés pour les victimes de traumatismes est inexistant en pratique (AIDA, p. 78), où le suivi des grossesses est lacunaire (AIDA, p. 78-79), et où l'identification des vulnérabilités est si défaillante qu'elle expose les victimes de violences à un risque de détention arbitraire (AIDA, p. 98-100), constitue sans conteste un transfert vers une situation de traitement inhumain et dégradant, prohibée l'article 4 de la Charte ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément aux enseignements de la Cour EDH dans l'arrêt « Tarakhel c.Suisse » du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont été constatées, il appartient à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du rapport AIDA sur la Pologne (AIDA – Asylum Information Database – Country Report Poland, update 2024 - July 2025), auquel se réfère la partie défenderesse dans la décision attaquée, que :

« However, there are noticeable problems with access to medical assistance, such as for pregnant women. There is no comprehensive program to support them during the perinatal period, while they are more vulnerable to miscarriages, premature births, breastfeeding issues, or postpartum depression and at the same time, due to cultural reasons, it is difficult for them to ask for help. Therefore, support is often provided by NGO's or other third parties, As one of the asylum applicants describes her pregnancy experience:
[…]
Medical assistance is provided by the private contractor Petra Medica, with whom the Office for Foreigners has signed an agreement to coordinate medical care for asylum applicants. The Office for Foreigners monitors the application of this agreement. A new agreement has been signed on 31 July 2023, despite the long-standing criticism of the services provided by said contractor.

In particular, the quality of medical assistance provided under this agreement has triggered wide criticism. In particular, access to specialised medical care worsened and some asylum applicants are refused access to more costly treatments. Sometimes, only after NGOs' interventions and months of fighting for access to proper medical treatment, asylum applicants were able to receive it. Several cases of refusals of medical treatment, drawing from the SIP's yearly reports, have been described in the previous AIDA reports. The above-mentioned issues were also reported in 2024.

One of the biggest obstacles in accessing health care that asylum applicants face is the lack of intercultural competence and knowledge of foreign languages among doctors and nurses. Petra Medica which is responsible for the provision of medical assistance to asylum applicants is also obliged to ensure interpretation during the medical and psychological consultations, if it is needed. According to the Office for Foreigners, the interpretation services in English, Russian, Ukrainian, Georgian, Persian, Arab, Chechen and Uzbek are available and no complaints have been registered in this regard. However, NGOs have been expressing concerns regarding the availability and quality of the interpretation provided to asylum applicants in connection with medical consultations. In particular, it has been reported that asylum applicants who are not speaking Polish, English or Russian face great difficulties with being provided with medical assistance (they cannot make the needed appointments as the helpline is available only in English and Russian, and they cannot understand a doctor during the appointment, etc.).In 2024, there were no changes in this regard, it continued to be an issue.

Another challenge is the fact that some clinics and hospitals providing medical assistance to asylum applicants are located far away from the reception centres, so an asylum applicant cannot be

assisted by the closest medical facility, except for emergencies. The Office for Foreigners noticed that for those asylum applicants living outside the reception centres health care is provided in voivodeship cities and that coordination of visits is conducted by the Petra Medica helpline, where the asylum applicant can learn about the time of the visit and ways to get the prescription » (le Conseil souligne).

A la lumière de ce rapport, ainsi que des déclarations de la partie requérante lors de son audition du 11 juin 2026, le Conseil estime que la combinaison des problèmes notables relevés par le rapport AIDA quant à l'accès aux soins médicaux pour les femmes enceintes en Pologne avec la grossesse dont fait, en l'espèce, état la partie requérante, tant à démontrer la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouve cette dernière. Or, rien ne permet de s'assurer que la partie requérante, en cas de reprise en charge par la Pologne, aura accès aux soins de santé nécessaires à son état de santé, et ce d'autant plus qu'elle a explicitement mentionné avoir dormi dehors lors de son séjour en Pologne.

En effet, bien que les autorités polonaises aient accusé réception de la notification de reprise de la partie requérante, il n'apparait pas, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse ait informé les autorités polonaises de la situation médicale particulière de la partie requérante et qu'elle ait pris les renseignements et garanties spécifiques, auprès de celles-ci, quant aux conditions effectives d'accueil qui lui seront appliquées et quant à une prise en charge adaptée à son profil de personne vulnérable.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 4 de la Charte.

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observation et selon laquelle « Concernant les vulnérabilités invoquées par la partie requérante, constatons qu'elle a mentionné dans son audition « Dublin » du 11 juin 2025 « [j]e suis enceinte de 6 mois ». La partie adverse a valablement pris ces éléments en considération […] C'est à bon droit qu'elle a observé, d'une part, que la partie requérante n'étayait pas son propos et qu'elle ne démontrait par conséquent pas « la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée ». D'autre part, la partie adverse a considéré, à juste titre, qu'il n'était pas davantage démontré, dans la mesure où elle est enceinte - quod non -, qu'il existe une incapacité pour elle ou son bébé de voyager. La partie adverse précise aussi que dans l'hypothèse où la partie requérante « [est] suivi en Belgique et doi[t] suivre un traitement rien n'indique que le transfert de l'intéressé en [Pologne] n'est pas possible au vu de ses éventuels problèmes médicaux/psychologiques ». S'agissant des vulnérabilités psychologiques dont se prévaut la partie requérante, il convient de constater qu'elles ne sont pas davantage démontrées. Rappelons que la partie requérante supporte la charge de prouver les informations qu'elle allègue. En tout état de cause, constatons que la décision querellée démontre que tant les femmes enceintes que les demandeurs souffrant de problèmes psychologiques bénéficient de conditions spécifiques », n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent.

4.4. En conséquence, le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la Charte et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**5. Débats succincts**

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision de transfert, prise le 6 juillet 2026, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS